

ANNEXE A1

Adresse :

1016 Bd Richelieu, Richelieu, J3L
6T6, QC

No de lot :

1 811 842
2 086 791
2 086 792

<u>INCLUSIONS</u>	<u>EXCLUSIONS</u>
• Rideaux • Luminaires • Stores • Table • Chaises • Réfrigérateur • Micro-onde • Four • Laveuse • Sécheuse (les électroménagers sont laissés à l'acquéreur sans garantie de qualité ou de fonctionnement) • Chaise dans le salon. <i>Lesquelles sont vendues sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur</i>	• Aucun

DÉCLARATIONS DU VENDEUR :

1. **LA GARANTIE :** La présente vente est faite sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur.
2. **CONTRATS DE LOCATION (réservoir eau chaude, système d'alarme, propane...) :** Le vendeur déclare ne rien avoir en location ni aucun contrat de location.
3. **INCLUSIONS :** La clause 11.2 de la Promesse d'achat stipule "*à les laisser libres de tout bien non inclus à la présente promesse d'achat ou qui n'est pas pris en charge par l'acheteur, à défaut de quoi l'acheteur pourra les faire enlever aux frais du vendeur...*" est remplacée par celle-ci :
Tout ce qui restera sur la propriété à la date de la prise de possession sera réputé appartenir à l'acheteur à moins d'une entente écrite entre le vendeur et l'acheteur. Le tout étant donné sans garantie légale de qualité ou de fonctionnement, aux risques et périls de l'acheteur.
4. **GRILLE D'USAGE :** Les autorisations indiquées à la grille d'usage peuvent changer sans préavis. Il est donc essentiel de toujours valider auprès de la municipalité. Si l'acheteur souhaite bénéficier d'un délai pour effectuer ces vérifications lors d'une promesse d'achat, il devra en aviser le courtier afin que cette condition soit prévue à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.

5. **POÊLES, FOYERS ET/OU CHEMINÉES** : Le poêle à bois est actuellement non fonctionnel puisqu'il ne répond pas aux exigences des assureurs. L'Acheteur reconnaît cette situation et comprend qu'il lui appartiendra, à ses frais, d'effectuer les modifications et les travaux nécessaires afin de rendre l'installation conforme aux normes et aux exigences applicables, s'il souhaite en faire usage.
6. **PUITS | EAU** : Aucun document de conformité, aucune facture ou autre concernant le puits, vendu tel quel. Si l'acheteur le désire, celui-ci peut faire faire un test d'eau (quantité et qualité en remplissant le formulaire EAU avec le courtier lors d'une promesse d'achat).
7. **SUPERFICIE** : Superficie et mesures de la terre vendue selon le cadastre municipal, terre non arpentée, sans garantie de contenance, et vendue telle que vue. Le vendeur fournira à l'acheteur lors de la signature de l'acte de vente chez le notaire, un certificat de localisation uniquement pour l'emplacement résidentiel de + ou - 5000 m2.
8. **ZONAGE AGRICOLE** : L'acheteur reconnaît que le lot vendu est situé dans une zone agricole, que ce lot est assujéti à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et qu'il ne pourra utiliser ce lot à une fin autre que l'agriculture à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou qu'il puisse se prévaloir de droits prévus dans la Loi. De ce fait, l'acheteur est entièrement responsable de s'assurer de la faisabilité de son ou ses projets qu'il entend faire avec la propriété ci-haut mentionnée. Si l'acheteur veut du temps supplémentaire pour faire ses vérifications, il devra ajouter une clause à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.
9. **RÉPARTITION DU PRIX DE VENTE** : La répartition du prix de vente sera fournie par le vendeur et/ou son comptable au notaire instrumentant la vente.
10. **SERVITUDES** : Le vendeur déclare que l'immeuble est l'objet de servitude et qu'il existe des servitudes d'utilité publique pour le transport et la distribution des services d'électricité, de téléphone, de télécommunication et de câblodistribution.

Sujet à des servitudes de non-accès #172 157, #89 342 et #182 568

11. **INSTALLATIONS SEPTIQUES** : L'immeuble présentement vendu n'est pas desservi par un service d'aqueduc ni par un service d'égout sanitaire de la municipalité concernée. Selon le vendeur, il s'agirait d'une fosse avec un bassin de décantation. La municipalité ne remet plus de lettre de conformité des installations septiques, et ce, pour tous. Le vendeur ne possède aucun document relatif à ses installations septiques et, à la suite des vérifications avec la municipalité, nous n'avons pu avoir aucun document. Il est difficile pour le courtier inscripteur de démontrer la nature et la conformité des installations septiques. L'acheteur les accepte dans leur état actuel à son entière satisfaction et à ses risques et périls, et renonce à tout recours contre le vendeur à cet effet.
12. **DÉMOLITION** : L'acheteur reconnaît avoir été informé que la résidence, construite avant 1940, pourrait être assujéti à des autorisations particulières pour sa démolition, notamment auprès de la municipalité et, le cas échéant, du ministère de la Culture et des Communications. L'acheteur devra effectuer ses propres vérifications auprès des autorités compétentes.

Par la présente, je déclare avoir pris connaissance de ce document et m'en déclarer satisfait.

PA _____

Acheteur 1

Date

Vendeur 1

Date

Acheteur 2

Date

Vendeur 2

Date

*Toute reproduction et/ou modification, en tout ou en partie, est interdite sans l'autorisation écrite de Maxxum 100 centre inc. Si lors d'une promesse d'achat, vous souhaitez exclure ou modifier certaines clauses, vous devez en aviser les courtiers inscripteurs, raturer la clause, la réécrire en **rouge** et faire initialer vos clients afin que vos intentions soient claires entre toutes les parties. Toute modification au document à l'aide d'un logiciel comme Adobe est strictement interdite.*

-2-

1 4 Vu que le pouvoir d'imposer une servitude de non-accès dans un chemin est réservé au ministre des Transports

Il est nécessaire, pour le Ministre, d'imposer la servitude de non-accès ci-après décrite

2

SERVITUDE

2 1 Le fonds dominant de cette servitude est composé de la Route 112

2 2 Le fonds servant de cette servitude est composé de la partie du lot quatre-vingt-treize (Ptie lot 93), du cadastre officiel du village de Richelieu, division d'enregistrement de Rouville, étant la Route 112 actuelle, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit vers le Nord par une partie du lot 93, mesurant le long de cette limite dix pieds (10,0 pi.), le long d'une courbe ayant un rayon de 2 764,79 pieds, vers l'Est par une partie du lot 93, étant la Route 112 actuelle, mesurant le long de cette limite cinquante pieds (50,0 pi.), vers le Sud par une partie du lot 93, étant la Route 112 actuelle, mesurant le long de cette limite dix pieds (10,0 pi.), le long d'une courbe ayant un rayon de 2 814,79 pieds, vers l'Ouest par une partie du lot 93, étant la Route 112 actuelle, mesurant le long de cette limite cinquante pieds (50,0 pi.) Le coin Nord-Est de ladite parcelle est le point d'intersection de la ligne séparatrice des lots 93 et 94 avec l'emprise Nord de la Route 112 actuelle

SUPERFICIE 500,0 pieds carrés

2.3 . Le fonds servant de cette servitude est composé de la partie du lot quatre-vingt-quatorze (Ptie lot 94), du cadastre officiel du village de Richelieu, division d'enregistrement de Rouville, de figure rectangulaire, bornée et décrite comme suit vers le Nord par une partie du lot 94, mesurant le long de cette limite dix pieds (10,0 pi.), vers l'Est par une partie du lot 94, étant la Route 112 actuelle, mesurant le long de cette limite cinquante pieds (50,0 pi.), vers le Sud par une partie du lot 94, étant la Route 112 actuelle, mesurant le long de cette limite dix pieds (10,0 pi.), vers l'Ouest par une partie du lot 94, étant la Route 112 actuelle, mesurant le long de cette limite cinquante pieds (50,0 pi.) Le coin Nord-Est de ladite parcelle étant situé à 651 pieds de la limite Ouest du Chemin du Cordon mesuré suivant l'emprise Nord de la Route 112 actuelle

SUPERFICIE 500,0 pieds carrés

2 4 Plan Tel que montré sur le plan préparé par monsieur Paul-André Villeneuve, arpenteur-géomètre, le 10 août 1983 et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-81-62-185 (dossier 5-82-01424-7).

2 5 Annexe Un extrait du plan mentionné ci-dessus au paragraphe 2 4 est annexé à l'original des présentes après avoir été signé par le comparant et le notaire soussigné, pour identification.

-3-

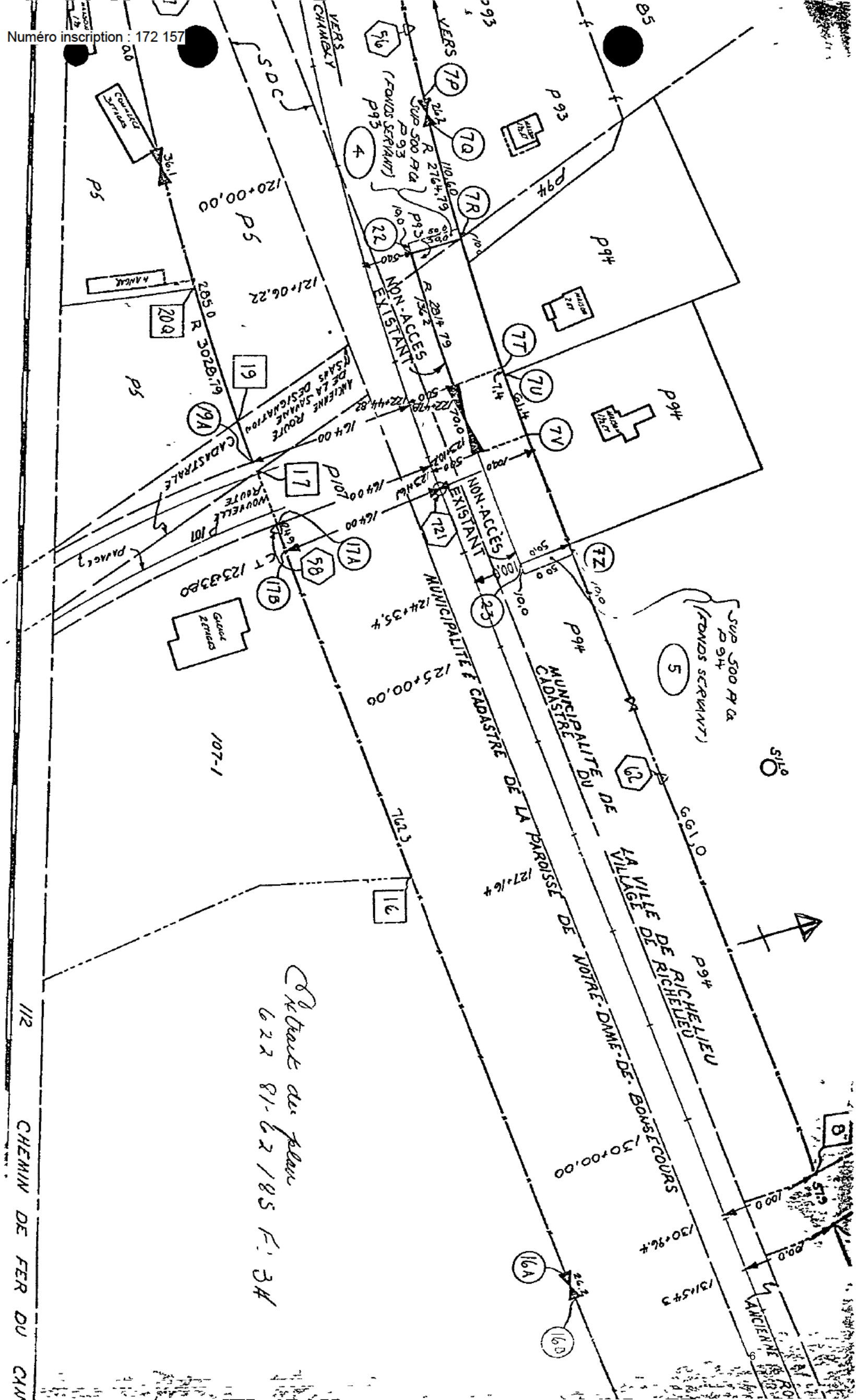
3.

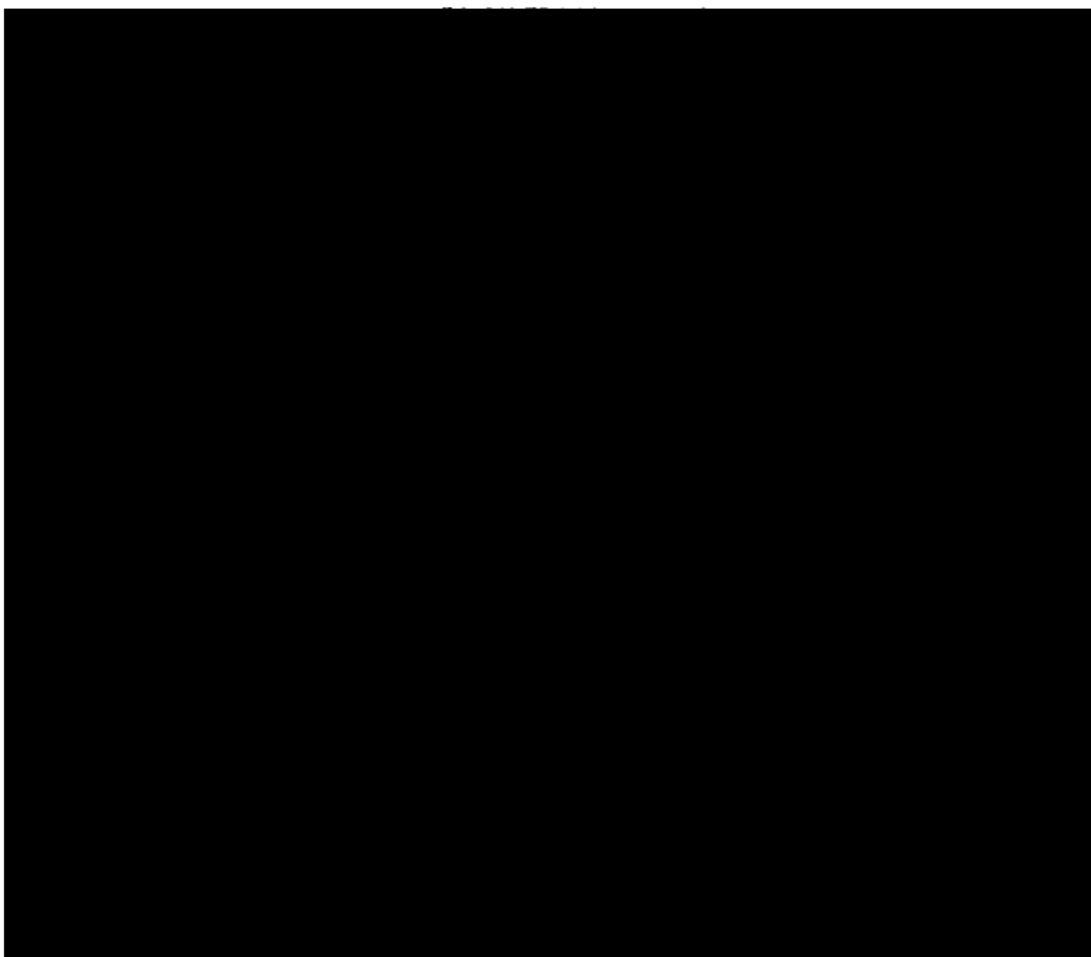
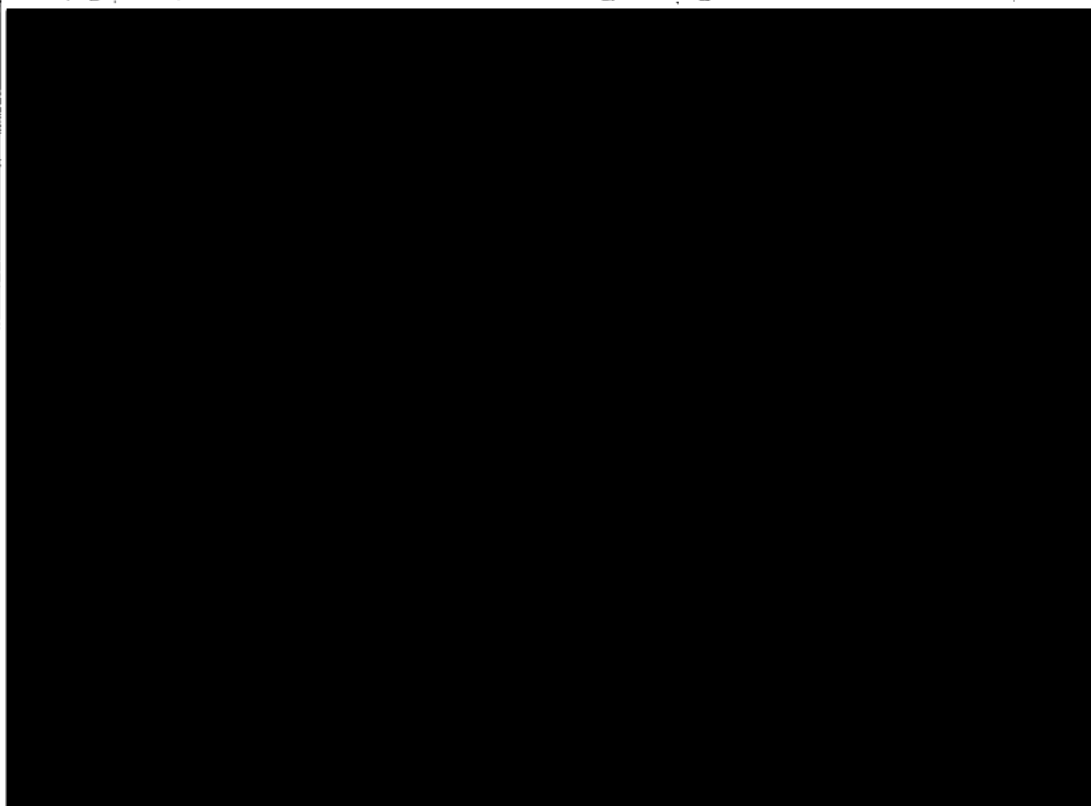
DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE

3.1 Le Ministre déclare qu'il est de son intention que si jamais les terrains mentionnés aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus, étaient tenus comme des exploitations différentes, que les propriétaires des parcelles de terrain mentionnées aux paragraphes 2.2 et 2.3 ci-dessus, n'aient pas accès de quelque façon que ce soit à la Route 112, à travers la ligne indiquée par les points 22-7R et 23-7Z sur le plan identifié au paragraphe 2.4

3.2 Etablissement de servitude En conséquence, le Ministre, par destination du père de famille, et par fondé de pouvoir de la corporation municipale de Ville de Richelieu, crée sur les immeubles mentionnés aux paragraphes 2.2 et 2.3 en faveur de l'immeuble mentionné au paragraphe 2.1 ci-dessus, une servitude de non-accès, défendant aux propriétaires des parcelles mentionnées aux paragraphes 2.2 et 2.3 d'avoir accès à la Route 112 à travers la ligne indiquée par les points 22-7R et 23-7Z sur le plan identifié au paragraphe 2.4







Designation

- 1.- Une partie de terrain située sur le côté



1046104171

Rosale Dussault
NOTAIRE

sur le coté Sud-Ouest de la Route no.1 dans la Municipalité du Village de Richelieu, Comté de Rouville, étant une partie des lots QUATRE VINGT-DOUZE et QUATRE VINGT-TREIZE (Ptie. de 92 et de 93) du Cadastre officiel du Village de Richelieu, Division d'enregistrement de Rouville, indiquée par les lettres A;B;C;D; E;A; sur un plan préparé par Narcisse J.A. Vermette A.G. le dix-huit Mars mil neuf cent cinquante-neuf et vérifié étant exact le vingt-trois Juin mil neuf cent soixante et un par Gilbert Perras, arpenteur-géomètre; mesurant zero pied (0') à la ligne Est, quatre cent onze pieds, et quatre dixièmes de pied (411.4') dans la ligne Sud "A-B", trois cent quatre-vingt-trois pieds et huit dixièmes de pied (383.8') dans la ligne Sud-Ouest "B-C" cent vingt-sept ⁽¹²⁷⁾ pieds dans la ligne Ouest "C-D", quatre pieds et trois dixièmes de pied (4.3') dans la ligne Nord "D-E", huit cent quatorze pieds et trois dixièmes de pied (814.3') dans la ligne Nord-Est "E-A"; contenant en superficie, soixante et six mille cent quarante-huit pieds C. (66.148 P.C.) mesure anglaise, soit un arpent C. et sept cent quatre vingt dix huit millièmes d'arpent carré (1.798 arp.C.) et bornée comme suit;

- Vers le Sud Par l'ancienne Route no.1
- Vers le Sud-Ouest Par le lot 91 du même Cadastre (Montreal & Southern Counties Railway)
- Vers l'Ouest Par le lot quatre-vingt-dix du même Cadastre.
- Vers le Nord par le lot 85 du même Cadastre
- Vers le Nord-Est par la partie des lots nos. 92 et 93 et déjà acquise par la Voirie pour la construction de cette Route.

2.- Une partie de terrain située sur le coté Nord-Est de la même Route, étant une partie des lots quatre-vingt-douze et quatre-vingt-treize et partie de quatre-vingt-quatorze (Ptie. 92 ---



(Ptie 92 Ptie 93 et ptie 94) du Cadastre Officiel du Village de Richelieu, indiquée par les lettres "F-G-H-I-F" sur le plan mentionné plus haut; mesurant zero pied (0') à la limite Ouest cent vingt-sept pieds (127') dans la ligne Nord; "F-G" huit cent soixante et quatorze pieds et un dixieme de pied (874.1') dans la ligne Est "G-H", cette dimension étant mesurée parallèlement à une courbe de 20, cinquante-trois pieds et cinq dixièmes de pied (53.5') dans la ligne Est "H-I" contenant en superficie quarante-sept mille trois cent dix-sept pieds (47.317 p.c.) mesure anglaise, soit un arpent c. et deux cent quatre-vingt-six millièmes d'arpent c. (1.286 arp.c) et bornée comme suit;

- Vers le Sud-Ouest par la partie des lots 92, 93 et 94 déjà acquise par la Voirie pour la construction de cette route.
- Vers le Nord par le lot quatre-vingt-cinq (95) du même Cadastre.
- Vers le Nord-Est par la partie des lots 92, 93 et 94 restant la propriété de Alphonse Grandguillot.
- Vers l'Est Par la partie du lot quatre-vingt-quatorze (94) appartenant a Maurice Benoit ou représentants.

La superficie totale de ces deux parties de terrain est de cent treize mille quatre-cent soixante et cinq pieds (113.465 p.c.) mesure anglaise, soit trois arpents c. et quatre-vingt-quatre millièmes d'arpent carré (3.084 arp.c.) .

La présente désignation de terrains est faite conformément a une description technique préparée par Gilbert Perras A.G. chef du Service des Plans d'expropriations pour la région Ouest.

Servitude

En outre, le présent vendeur, [redacted] ----

[REDACTED], propriétaire du résidu des lots numeros
Quatre-vingt-douze, quatre-vingt-treize et quatre-vingt quator-
ze (92-93-94) du Cadastre officiel du Village de Richelieu, com-
té de Rouville, pour l'avoir acquis de par titre enregistré à
la Division d'enregistrement de Rouville, en consideration des
présentes et en faisant partie, cree une servitude réelle et per-
pétuelle de "NON ACCES" à la Route no. 1 mais acces seulement
au chemin de service projeté, le long de la ligne "G-H" ci-haut
mentionnée.

Le résidu des susdits lots dudit Cadastre sera reconnu fonds
servant en faveur du terrain présentement vendu ci-haut décrit
"fonds servi". Quant à la servitude précitée, le present ven-
deur renonce à se prévaloir des dispositions des articles 540
et suivants du code civil concernant droit de passage et ain-
si en sera t'il pour ses représentants ou tiers acquéreurs.
Les présentes seront reconnues titre constitutif de servitude
réelle non apparente.

Possession

L'Acquéreur aura possession immédiate de ce
que présentement vendu et droit à la servitude précitée à comp-
ter de ce jour.

TITRES

Le vendeur déclare être propriétaire du terrain
ci-haut décrit et vendu pour l'avoir acquis par plus grande é-
tendue, en vertu d'un acte de vente par Dame Mederise Tetrault
à Alphonse Grandguillot reçu par Me. Eugene Rainville Notaire
à Marieville, le vingt neuf Mars mil neuf cent vingt-trois du-
ment enregistré à la Division d'enregistrement de Rouville sous
le numero 46 155. Le vendeur ne fournira ni titres ni certificat
de recherches.



Declarations du vendeur

Le vendeur déclare l'immeuble vendu libre de toute inscription hypothécaire, privilège et servitude.

Que l'immeuble vendu est tenu en franc alleu roturier et libre de rente constituée seigneuriale.

Qu'aucun arrérage de taxes n'est dû et aucune taxe payée avec subrogation.

Qu'aucun douaire légal n'affecte la propriété et aucun privilège légal n'est inscrit sur les immeubles et n'est susceptible de l'être.

Etat matrimonial

Le vendeur déclare qu'il était célibataire lors de l'acquisition de l'immeuble présentement vendu et l'est demeuré.

Charges et conditions

L'acquéreuse prendra l'immeuble vendu libre de toutes impositions foncières même pour celles payées d'avance pour l'année en cours.

L'acquéreuse prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement.

L'acquéreur paiera les frais et honoraires des présentes (original et copies) ainsi que le coût d'une copie pour le vendeur.

P R I X

Cette vente est faite pour le prix de onze mille six cent douze dollars et trente cents (\$11.612.30).

Dans ce montant sont inclus le paiement en capital et intérêts du terrain requis et ci-haut décrit et de tous dommages causés au résidu de la propriété du vendeur -----

du fait de la construction de la route à cet endroit et considération de la servitude de non accès, perte de gazon, perte de felurs et d'arbustres, la perte d'arbres, le déplacement de bâtisses et un certain montant pour tenir lieu de troubles et d'ennuis.

Les présentes étant faites en exécution à l'amiable d'un dépôt d'expropriation enregistré à Rouville 82 825 fait par le Ministère de la Voirie de la Province de Québec.

Le vendeur déclare avoir eu et reçu le prix de vente ci-haut mentionné et en donne quittance finale.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile en le bureau du notaire soussigné en le Village de St Césaire.

Le vendeur a fait preuve par reçus officiels du paiement de toutes impositions foncières dues à date.

DONT ACTE:-

FAIT ET PASSE à Saint Césaire en l'étude du notaire soussigné sous le numéro treize mille cinq cent-seize des minutes.





1005155371

1. SERVITUDE DE NON-ACCES

1.1. Etablissement de servitude. - Le cédant et le cessionnaire, en leur qualité respective de propriétaire de l'immeuble ci-après identifié au paragraphe 1.2. comme "Fonds servant" et de chargé de l'application de la Loi sur la Voirie, déclarent établir contre le Fonds servant, pour l'utilité de la Route 112, une servitude réelle et perpétuelle de non-accès, interdisant à tout propriétaire ou occupant du Fonds servant d'avoir accès de quelque façon que ce soit à la Route 112 à travers la ligne montrée par les points 7Y-7P, 7Q-7R sur le plan ci-après identifié au paragraphe 1.3.

1.2 Fonds servant.- Le Fonds servant est composé des parcelles de terre situées dans la Ville de Richelieu, faisant partie du cadastre officiel du Village de Richelieu, division d'enregistrement de Rouville, et étant plus amplement décrites comme suit, savoir:

1.2.1. Partie du lot numéro quatre-vingt-treize (Ptie lot 93), dudit cadastre, bornée comme suit au nord par le lot numéro quatre-vingt-cinq (85) dudit cadastre, à l'est par le lot numéro quatre-vingt-quatorze (94) dudit cadastre, au sud et au sud-ouest par la Route 112 tel qu'actuellement élargie et à l'ouest par la partie du lot quatre-vingt-douze (Ptie lot 92) ci-après décrite au paragraphe 1.2.2.

1.2.2. Partie du lot numéro quatre-vingt-douze (Ptie lot 92), dudit cadastre, bornée comme suit: au nord par le lot numéro quatre-vingt-cinq (85) dudit cadastre; à l'est par la partie du lot quatre-vingt-treize (Ptie lot 93) ci-dessus décrite au paragraphe 1.2.1 et au sud et sud-ouest par la Route 112 tel qu'actuellement élargie.

1.3. Plan.- Tel que montré sur un plan préparé par Paul-André Villeneuve, arpenteur-géomètre, le 9 août 1982 et conservé aux archives du Ministère des transports sous le numéro 622-81-62-185, feuillet 2/4.

1.4. Annexe.- Un extrait du plan mentionné ci-dessus au paragraphe 1.3. est annexé à l'original des présentes après avoir été signé par les comparants et le notaire soussigné, pour identification.

2. TITRES ET CONDITIONS

2.1. Titre.- Le cédant déclare qu'il est propriétaire du terrain qu'il vient d'assujettir à une servitude pour l'avoir acquis de monsieur Gilles Jalbert, aux termes d'un acte de vente reçu par Me Monique Delorme, notaire, le 13 juin 1983, et dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Rouville sous le numéro 165986.

2.2. Possession.- Le cessionnaire peut, dès à présent, mettre en force la servitude de non-accès qui vient d'être créée.

2.3. Clôture.- Le cessionnaire, s'il juge nécessaire la pose d'une clôture entre le Fonds ser-

vant et la route, n'appellera le cédant ou ses ayants droit à contribuer ni à sa construction, ni à son entretien, et ce, tant que ladite servitude demeurera en vigueur.

2.4. Honoraires et déboursés. - Le cessionnaire paiera les honoraires et déboursés du présent contrat, de son enregistrement et des copies nécessaires, dont une pour le cédant.

3. ANNULATION PARTIELLE DE SERVITUDE DE NON-ACCES

3.1. Déclaration. - Le cédant déclare que par avis déposé audit bureau d'enregistrement le 23 janvier 1962 sous le numéro 89342, il a imposé une servitude restreinte de non-accès affectant une partie des lots quatre-vingt-douze, quatre-vingt-treize et quatre-vingt-quatorze (Pties lots 92, 93 et 94) dudit cadastre.

3.2. Annulation. - Le cédant et le cessionnaire conviennent d'annuler ladite servitude entre les points 7Y-7R, soit sur une longueur de huit cent trente-neuf pieds et un dixième (839,1'), indiqués sur le plan mentionné ci-dessus au paragraphe 1.3.

3.3. Reconnaissance de servitude de non-accès. - Le cédant reconnaît et accepte par les présentes le maintien de la servitude ci-dessus mentionnée au paragraphe 3.1., entre les points 7R-7T indiqués sur le plan mentionné ci-dessus au paragraphe 1.3.

4. CONSIDERATION

4.1. Les présentes sont consenties en considération de la somme de DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250,00\$) que le cédant reconnaît avoir reçue ce jour, du cessionnaire, DONT QUITTANCE GENERALE ET FINALE.

5. ETAT CIVIL - REGIME MATRIMONIAL

5.1. Régime matrimonial. - [REDACTED] et Ariane Lafrance déclarent être mariés en premières noces sous le régime de la société d'acquêts à défaut de contrat de mariage anténuptial selon les Lois de la Province de Québec où l'un et l'autre étaient domiciliés lors de leur mariage, célébré le vingt-huit juin

mil neuf cent quatre-vingt, et qu'il n'existe présentement entre eux aucune convention ou procédure ayant pour objet la modification de ce régime matrimonial.

5.2.

Etat civil.-

_____ déclarent être majeurs et résidents canadiens au sens des lois fiscales.

6. PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE, AMENAGEMENT ET URBANISME

Le cessionnaire déclare, en ce qui concerne le présent acte, s'être conformé à la Loi sur la protection du territoire agricole et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et en tenir le cédant indemne.

7.

INTERVENTION

Aux présentes, intervient:

LA CAISSE POPULAIRE DE RICHELIEU, société régie par la Loi des Caisses d'épargne et de crédit, ayant son siège social à Richelieu,-----
-----ici représentée par Jacques Déry-----

dûment autorisé par une résolution de la commission de crédit de ladite caisse adoptée à une séance tenue le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-six-----
et par une résolution du conseil d'administration adoptée à une assemblée tenue le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-six,-----
dont copies desdites résolutions demeurent ci-annexées après avoir été reconnues véritables et signées par ledit mandataire avec et en présence du notaire sous-signé.

LAQUELLE, après avoir pris communication des présentes, déclare:

1.- Les avoir pour agréables;

2.- Etre créancière d'une somme au montant initial de 59 000,00\$ à elle due par le cédant aux termes d'un acte de prêt reçu par Me Monique Delorme, notaire, le 10 juillet 1984, et dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Rouville sous le numéro 171469;

-5-

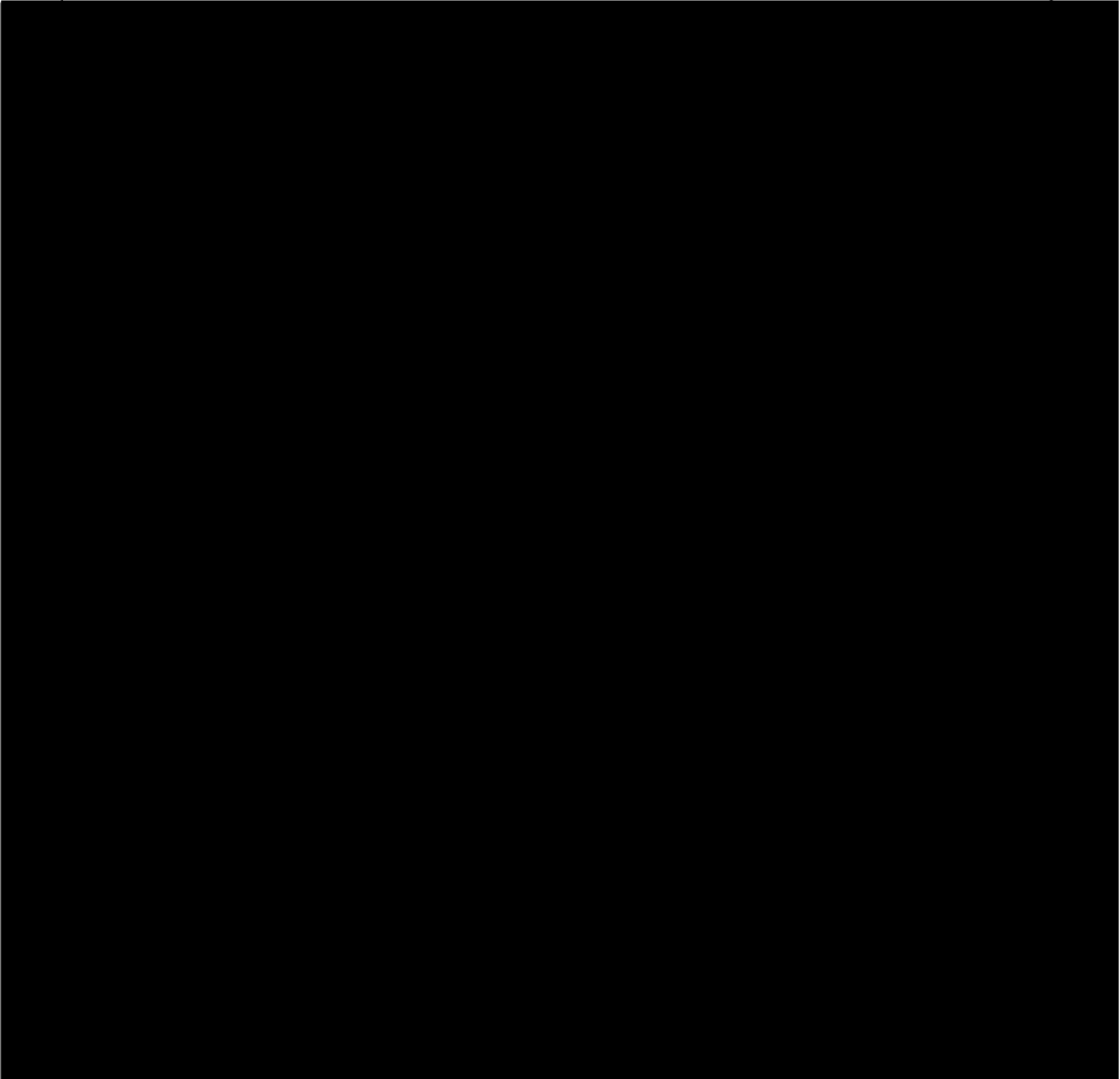
3.- Le remboursement de ladite somme est garanti par privilège, hypothèque et effet d'une clause de dation en paiement grevant en vertu de l'acte de prêt ci-dessus mentionné, l'immeuble ci-dessus décrit au paragraphe 1.2.

4.- Accepter l'établissement de la servitude de non-accès ci-dessus stipulée et consentir à n'exercer ses droits découlant de l'acte de prêt ci-dessus mentionné que sujet à cette servitude.

DONT ACTE à Richelieu sous le numéro sept mille huit cent soixante-quatre (7864) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent
comme suit:

Monsieur [REDACTED] Québec en présence de Me [REDACTED], notaire, le 21 mai 1986, après avoir déclaré au notaire qu'il a pris connaissance de l'acte et avoir exempté le notaire de lui en donner ou faire donner lecture.



1 811 846
S: 220 798,3

217,35

292,87
347,73

1 813 57
S: 38 700

231,37

60,69

15,09

1 811 842
S: 8 099,4

1 811 843
S: 3 425,3

1 811 841
S: 3 353,7

2 086 510
S: 6 090,8

532,23

R: 907,93
7,46

15,24

R: 923,17
278,44

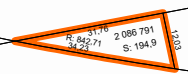
1 811 846
S: 220 798,3

217,35

19,37

231,37

1 811 842
S: 8 099,4



2 086 511
S: 21 445,6

R: 842,71
221,53
255,76
R: 842,71

R: 928,17
278,44

23,00
6 294 587
S: 424,6
23,00

23,00
6 323 772
S: 424,6
23,00

18,00
3 772 190
S: 558,0
18,00
3 772 191
S: 558,1
18,00
3 772 192
S: 558,1
18,00
3 772 193
S: 558,0
18,00
3 772 194
S: 546,7
18,00
3 772 195
S: 552,7

Banque cadastrale officielle en date du : 9 octobre 2026

1 813 046
S: 469,6
61,02
R: 188,83
47,54

2 380 382
S: 712,6
62,27
53,03
32,29
5,24
R: 188,83
47,54

1 811 846
S: 220 798,3

217,35

347,73
292,87

1 813 57
S: 38 700

79,37

60,69

15,09

231,37

1 811 842
S: 8 099,4

2 086 192
S: 419,8

1 811 843
S: 3 425,3

1 811 841
S: 3 353,7

2 086 510
S: 6 090,8

532,23

R: 907,93
7,46
15,24

R: 923,17
278,44

Banque cadastrale officielle en date du : 9 octobre 2026

1 813 046
S: 469,6

2 380 382
S: 712,6

21

CPTAQ

Vue aérienne

Adresse :
1016 Bd Richelieu, Richelieu,
J3L 6T6, QC

Lot(s) :
1 811 842
2 086 791
2 086 792



Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/igo/cptaq_demeter/